

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 06/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ÉTABLISSEMENTS PINTAUD

rue Maurice Pintaud
16230 Mansle-Les-Fontaines

Références : 2024 1569 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007208527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement ÉTABLISSEMENTS PINTAUD implanté rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS PINTAUD
- rue Maurice Pintaud 16230 MANSLE-LES-FONTAINES
- Code AIOT : 0007208527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société ÉTABLISSEMENTS PINTAUD, dont le siège social est situé rue des Bouviers à Mansle, exploite rue Maurice PINTAUD, depuis 1999, un établissement spécialisé dans la préparation et le conditionnement d'eau de javel. Le site compte 17 personnes qui travaillent en deux factions de 5h à 21h du lundi au vendredi. En période de pointe, le site peut accueillir jusqu'à 12 intérimaires.

À l'occasion de précédentes visites d'inspection, effectuées le 26 mai 2021 et le 20 mai 2022, des écarts avaient été identifiés et ont conduit à des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date du 25 août 2021 et du 18 septembre 2022, ainsi qu'à une amende administrative en date du 18 septembre 2022.

Lors de la visite d'inspection du 27 octobre 2023, il a été constaté que l'exploitant avait donné suite à la plupart des écarts relevés lors des visites d'inspections précédentes. Il a donc été considéré que les mises en demeure prononcées précédemment à son encontre étaient globalement respectées.

Il restait pour autant des faits non-conformes à corriger, dont en particulier le contrôle des accès à son établissement pour les camions venant chercher des produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mise à jour du plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Vérification périodique des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.5.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 et 8.5.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective – lettre préfectorale	3 mois
6	Exercices tests du plan d'opération interne (POI)	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Sans objet
4	Compartimentage des risques incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Vérification périodique de la sirène d'alerte du voisinage	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.6.2.3.1	/	Sans objet
8	Implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine	Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.1.2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection que l'exploitant a donné suite à la plupart des faits non-conformes et observations formulés à l'issue de la visite d'inspection précédente. Les nouveaux points de contrôle ajoutés à l'ordre du jour de la présente inspection n'ont pas donné lieu au constat de nouveaux faits non-conformes.

Cependant, le contrôle des accès des poids-lourds au bâtiment des produits finis reste un fait non conforme non résolu, constaté lors des inspections précédentes, et sur lequel l'exploitant n'a pu présenter de réelles avancées (cf point de contrôle n°5).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des potentiels de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>"L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022."</p>

Constats :Rappel du constat de l'inspection 2023 :

" les états des stocks "grand public"/"SDIS"/"ICPE" font mention de près de 640 t de produits classés 4510 (très dangereux pour les organismes aquatiques) pour moins d'une tonne de produits classés 4511 (dangereux pour les organismes aquatiques), alors que l'autorisation dont dispose l'exploitant limite la quantité de produits 4510 à un maximum de 272,4 t.

L'exploitant indique que cette situation résulte d'une erreur de classement lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral, les produits dont la teneur en javel est inférieure à 9,6 % ayant été assimilés à des produits 4511 alors qu'il considère qu'ils relèvent de la rubrique 4510 "

Constats de l'inspection 2024 :

Suite à la précédente inspection, par courriel du 10/11/2023, l'exploitant a précisé que les produits à base d'hypochlorite de sodium à 2,5 % ou plus sont classés sous la mention de danger H400 depuis 2018, suite à une modification du facteur de multiplication ("facteur M") de 1 à 10 qui leur ait associé dans le règlement CLP (1).

Ce changement induit un changement de classement de l'eau de javel de titre chlore compris entre 2,5 % et 9,6 % de la rubrique ICPE 4511 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2) vers la 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1).

Suite à la présente inspection, par courriel du 30 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection une proposition de reclassement sous les rubriques 4510/4511 des différentes zones de stockage d'eau de javel du site.

Cette proposition sera examinée dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger qui pourra donner lieu à une actualisation des prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/10/2018.

(1) Règlement (UE) 2018/1480 de la Commission du 04/10/18 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et corrigeant le règlement (UE) 2017/776 de la Commission

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

"...

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.

Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne."

Annexe V

" DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) ... (disposition applicable à compter du 1er janvier 2023)
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection la version 8 de son POI, correspondant à la mise à jour de juillet 2024. Cette version tient compte des principales observations formulées à l'issue de la précédente inspection.

Par ailleurs, l'exploitant a établi, avec l'appui d'un bureau d'études, un document spécifique relatif aux prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur. Pour autant :

- d'une part, ce document n'est pas mentionné dans le sommaire du POI et n'a pas été transmis à l'inspection avec le POI en amont de l'inspection ;
- d'autre part, la mission de déclenchement et de gestion des premiers prélèvements environnementaux auprès de l'intervenant choisi (Socotec) n'est attribuée à aucune des fiches fonctions établies (directeur des opérations interne, exploitation, intervention, logistique, etc.).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant que les items suivants doivent faire partie intégrante du POI :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site ;
- les substances à rechercher dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (substances toxiques, produits de décompositions, substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances) ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher ;
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

En conséquence, si ces informations figurent dans un document spécifique, celui-ci doit être clairement référencé dans le sommaire du POI (comme une annexe par exemple).

Par ailleurs, la mission de déclenchement et de gestion des premiers prélèvements environnementaux auprès de l'intervenant choisi doit être clairement attribuée à une des fiches fonctions établies.

- L'exploitant doit transmettre à l'inspection une nouvelle version de son POI tenant compte de ces constats et justifiant d'une conformité à l'ensemble des items détaillés à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Vérification périodique des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Concernant les extincteurs et les exutoires de fumées, par courriel du 10/11/2023, l'exploitant a transmis les éléments permettant de justifier que les réserves ont été levées et les travaux nécessaires effectués (déclaration de conformité N4 du 10/10/2024 et bon d'intervention sur le désenfumage du 08/11/2023).

Concernant les RIA, l'exploitant a déclaré qu'une nouvelle vérification a été réalisée en octobre 2024, qu'il est en attente du rapport et d'un devis pour les pièces à remplacer identifiées lors de cette vérification.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>→ Pour justifier que l'ensemble des RIA sont désormais opérationnels, sans réserve, l'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de la vérification des RIA effectuée en octobre 2024 et les éléments justifiant que les réparations à réaliser ont été effectuées (factures et/ou PV de réception de travaux).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Compartimentage des risques incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation d'un incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.</p> <p>...</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des locaux, il a été constaté que la porte coupe feu du local "pastilles de chlore" a été réparée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Contrôle d'accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.1.4 et 8.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès et prévention d'intrusion</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 8.1.4 - AP2018 :</p> <p>"Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée ou étrangère à l'établissement. L'accès principal du site est fermé hors heures ouvrées. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. L'exploitant délivre des badges d'accès afin d'identifier les personnes et les véhicules accédant sur le site. Une surveillance des locaux est assurée en permanence. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée."</p>

Art. 8.5.1 - AP2018 : "..." Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations."
Constats : cf. partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : cf. partie confidentielle
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, lettre préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Exercices tests du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.</p> <p>Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 27 octobre 2022 en présence d'observateurs (inspection et SDIS) faisait état de 30 pistes d'amélioration.</p> <p>Lors de la visite d'inspection précédente, l'inspection avait invité l'exploitant à prioriser les pistes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dispositions permettant d'assurer la gestion de crise en cas de difficulté d'accès au site (piste 7) ; • dispositions relatives à la protection des personnes susceptibles d'être présentes au sein de l'établissement lors d'un sinistre (cf. pistes 12 et 20, caractère audible de la sirène, identification exhaustive des personnes présentes) ; • réflexion à engager avec le gestionnaire de la voirie afin de disposer d'un marquage au sol interdisant le stationnement devant l'accès à la réserve incendie. <p>Lors de la présente inspection, il a été constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que le poste de commandement du POI a été installé dans le hall d'entrée du site voisin EP16, dont une partie du personnel exploitant est commun avec les Ets PINTAUD ; • que l'exploitant a mis en place à l'accueil un registre d'enregistrement des personnes présentes extérieures à l'entreprise ; • qu'il n'a pas encore été donné suite au problème de répartition des sirènes d'alerte internes, non audibles dans certaines zones ; • que le marquage au sol signalant l'interdiction de stationnement devant la réserve incendie n'a pas encore été réalisé ; l'exploitant précisant avoir écrit à la mairie qui n'a pas encore donné suite.

Il n'a pas été demandé à l'exploitant lors de l'inspection si un exercice POI a été réalisé au cours de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier qu'un exercice POI a bien été réalisé au cours de l'année 2024 en lui transmettant le compte-rendu. À défaut, l'exploitant doit organiser un exercice POI dès que possible.
- ➔ En parallèle, l'exploitant doit présenter à l'inspection les éléments justifiant que des suites sont apportées aux 2 pistes d'amélioration suivantes, jugées prioritaires à l'issue de la visite d'inspection du 27/09/2023 :
 - régler le problème de répartition des sirènes d'alerte internes, non audibles dans certaines zones ;
 - relancer le gestionnaire de la voirie afin de disposer d'un marquage au sol interdisant le stationnement devant l'accès à la réserve incendie.
- ➔ Enfin, lors du prochain exercice POI, l'inspection demande à l'exploitant de tester, si possible en la présence du SDIS, le caractère opérationnel du PC installé dans le hall d'accueil de la société EP16 voisine, ainsi que son accessibilité, en toutes circonstances, par l'ensemble des personnes susceptibles de participer au POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification périodique de la sirène d'alerte du voisinage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 8.6.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan particulier d'intervention (PPI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

(...)

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

(...)

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche d'enregistrement des vérifications bimestrielles internes de la sirène PPI ainsi que le rapport de la dernière vérification annuelle réalisée par l'installateur (société Orson) le 10 juin 2024.

Ce rapport ne fait état d'aucun dysfonctionnement de la sirène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation et protection de l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2018, article 4.1.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau souterraine

Prescription contrôlée :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle

recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Autour du forage, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par une cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

(...)

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que l'ouvrage de prélèvement de l'eau souterraine est situé à l'extérieur du site, dans une zone inoccupée et exempte de toute source de pollution sur une surface supérieure à 5 m x 5 m.

La tête du forage est située à l'intérieur d'un local de plus de 3 m², construit sur une dalle en béton et sur un terre-plein de plus 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

Type de suites proposées : Sans suite